

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
1886	
14 janvier. — Circulaire ministérielle. — Instructions en ce qui concerne les feuilles de rôles d'équipage délivrées aux navires du commerce dans les Colonies et les Consulats	131
1915	
20 décembre. — Circulaire ministérielle relative aux envois de fonds par mandats-poste aux prisonniers français en Turquie	131
27 décembre. — Arrêté ministériel autorisant, dans conditions habituelles, dérogation aux prohibitions de sortie pour noix, noisettes, amandes, mica en feuilles ou plaques, micanite, noyaux de fruits	132

Actes du Gouvernement général.

	Pages.
1916	
14 janvier. — Arrêté du Gouverneur général portant ouverture des stations radiotélégraphiques d'Atar et Chinguetti à la correspondance télégraphique générale et fixant les conditions d'admission des correspondances télégraphiques	132
14 janvier. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 décembre 1915, prohibant les volailles mortes à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc	133
7 janvier. — Arrêté ministériel portant dérogation aux conditions habituelles des prohibitions de sortie des volailles mortes	133
15 janvier. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 24 décembre 1915, allouant des indemnités pour frais de bureau et de représentation aux officiers titulaires d'emplois nouveaux créés en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale française	133
18 janvier. — Arrêté portant autorisation, pendant l'année 1916, des diverses cessions aux différents Services militaires locaux et civils de l'Afrique occidentale française	135
18 janvier. — Arrêté modifiant l'arrêté du 11 juin 1915, réglementant le service de l'Alimentation des troupes dans l'Afrique occidentale française	135
26 janvier. — Arrêté portant modification au tarif spécial G. V. n° 5 du Chemin de fer de la Guinée	136

	Pages
30 janvier. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 21 décembre 1915, accordant des allocations aux familles nécessiteuses des militaires indigènes appelés à servir hors de leur Colonie d'origine	136
1 ^{er} février. — Arrêté déterminant les conditions dans lesquelles les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger peuvent approuver les transactions des Douanes par délégation du Gouverneur général	137
1 ^{er} février. — Arrêté portant modification de l'article 5 de l'arrêté du 1 ^{er} novembre 1912, réorganisant le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, modifié par l'arrêté du 15 février 1915	137
3 février. — Arrêté portant concession d'une pension de veuve de la Caisse locale de retraites à Mme Raymond (Louis-Auguste) née Moullin (Jeanne-Marguerite Anne), veuve d'un sous-chef de gare de 1 ^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, décédé à Conakry, le 27 mars 1915	138
3 février. — Arrêté fixant, pendant la durée de la guerre, les conditions de remplacement des membres des Chambres de Commerce de la Guinée française	138
4 février. — Arrêté complétant le tableau n° 3 de l'arrêté du 11 juin 1915, réglementant le service de l'Alimentation des troupes en Afrique occidentale française	138
5 février. — Circulaire. — Nouveau mode de délivrance, aux Colonies et dans les Consulats des feuilles et timbres mobiles pour rôles d'équipage	139
5 février. — Arrêté portant modification au tarif spécial G. V. n° 5 du Chemin de fer de la Guinée	139
20 février. — Arrêté désignant les notables appelés à former le collège des assesseurs de la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1916	139

Actes du Gouvernement local.

	Pages
1916	
22 février. — Arrêté déclarant la partie de la banlieue de Conakry, comprise entre le pont de Tumbo et le dixième kilomètres de la route du Niger infectée de péripneumonie	140
28 février. — Arrêté déclarant le village de Coyah (cercle de Dubréka) infecté de péripneumonie	140
7 mars. — Arrêté prorogeant pour une période de 3 mois l'arrêté du 17 novembre 1915, déclarant contaminés de péripneumonie des troupeaux de bovidés appartenant à un groupe d'indigènes et du Jardin d'essai de Kindia	140

7 mars. — Arrêté déclarant le village de Kalia (cercle de Forécariah) infecté de péripneumonie.....	141
Nominations et mutations.....	141

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS :

La Reconnaissance nationale.....	145
----------------------------------	-----

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes d'immatriculation.....	146
Avis de bornage.....	146
Service de la Curatelle.....	146
Avis d'ouverture de successions.....	147
Sous-intendance militaire. — Avis.....	147
Avis de perte de titre foncier.....	147
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois au 5 février 1916..	147
Bilan de la Banque au 29 février 1916.....	148
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de février 1916.....	148
Etat du mouvement des navires au long cours dans le port de Conakry, pendant de mois de janvier 1916.....	148
Avis aux navigateurs.....	149
Câblogrammes Havas.....	149
Annonces.....	151

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Instructions en ce qui concerne les feuilles de rôles d'équipage délivrées aux navires du commerce dans les Colonies et les Consuls.*

(Direction de l'Etablissement des Invalides. — Bureau central.)

Paris, le 14 janvier 1886.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des Colonies, Chefs du Service administratif et Commissaires de l'Inscription maritime dans les Colonies, Trésoriers-Payeurs des Colonies, Consuls généraux et Consuls de France et le Trésorier général des Invalides.

Messieurs,

L'article 11 de la loi de finances du 21 mars 1885 dispose ce qui suit :

« Les feuilles de rôles d'équipage, délivrées pour les armements et les désarmements des navires du commerce, tant en France que hors de France, continueront à être vendues au profit de la Caisse des Invalides. Elles seront payées d'après le tarif ci-après.

« 60 centimes	{	par feuille d'armement, quel que soit le genre de navigation ;
		par feuille de perception des droits des invalides au désarmement ;
		par permis de circulation délivré aux bateaux d'exploitation ;
		par permis de navigation délivré aux bateaux de plaisance ;

« 15 centimes par feuille de couverture de rôles de bord.

« Le droit de timbre sera perçu au moyen de timbres mobiles qui seront apposés sur les rôles des bâtiments au

moment de la délivrance aux intéressés et annulés immédiatement au moyen d'une griffe par le Commissaire de l'Inscription maritime.

« Un décret déterminera la forme et les conditions d'emploi de ces timbres. Les dispositions des lois des 11 juin 1859 (art. 21) et 2 juillet 1862 (art. 23 et 27) leur sont applicables.

« Les feuilles d'armement destinées aux bateaux non pontés exerçant la petite pêche sont exempts du droit de timbre. »

Ces dispositions m'ont permis de faire délivrer désormais par les Commissaires de l'Inscription maritime de la Métropole et de l'Algérie les feuilles de rôles d'équipage, dont les comptables de l'Etablissement des Invalides étaient constitués détenteurs en valeur dans leurs écritures et de ne faire percevoir le prix de ces feuilles qu'au désarmement des navires. Tel est l'objet des décrets des 3 avril et 11 décembre 1885, reproduits dans le *Bulletin officiel* de la Marine avec les instructions qu'ils comportent.

Mais cette mesure ne peut être étendue encore, ni aux Colonies ni aux Consuls, et j'ai adopté à leur égard les dispositions suivantes auxquelles il y aura lieu de se conformer jusqu'à nouvel ordre.

Les Trésoriers-Payeurs des Colonies et les Consuls continueront à être pourvus par le Trésorier général des Invalides de feuilles de rôles d'équipage timbrées à l'extraordinaire. Ils en effectueront la remise aux intéressés contre remboursement et en ayant soin, pour éviter un double paiement au moment du désarmement du navire, d'écrire à l'encre rouge sur chacune d'elles, à la suite des mots imprimés : « Prix de la présente feuille : 0 fr. 60 », l'indication « Perçu » et de parapher cette mention.

La valeur conventionnelle des feuilles de rôles d'équipage ayant été fixée à un chiffre uniforme de 0 fr. 60, les Trésoriers-Payeurs coloniaux, qui seraient encore pourvus de ces imprimés aux taux précédents de 0 fr. 40 et de 0 fr. 50 devront se charger de la différence entre ces taux et celui de 0 fr. 60, sur mandat du Commissaire de l'Inscription maritime de leur résidence. Ce mandat, établi au titre du service des Invalides, chapitre : « Produits de la vente des feuilles de rôles d'équipage », sera accompagné d'un état indiquant, par numéro de formule, les quantités de feuilles de rôles dont la valeur aura été augmentée.

J'ai l'honneur de vous prier d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de la présente circulaire.

Recevez, etc.

AUBE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative aux envois de fonds par mandats-poste aux prisonniers français en Turquie.

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et contreseing : 3^e Section.)

Paris, le 20 décembre 1915.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

Comme suite à ma dépêche circulaire n° 1167, du 4 août dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître, à toutes fins utiles, que l'Administration des Postes suisses

est maintenant en mesure d'assurer la transmission par mandats-poste des fonds destinés aux prisonniers de guerre français en Turquie; comme pour les prisonniers de guerre français en Allemagne, les mandats doivent être adressés au Contrôle général des Postes à Berne, qui les convertit en mandats suisses.

Pour le Ministre et par ordre :
Le Chef du Service du Secrétariat
et du Contreseing,
E. COLIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL autorisant, dans conditions habituelles, dérogation aux prohibitions de sortie pour noix, noisettes, amandes, mica en feuilles ou plaques, micanite, noyaux de fruits.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 9 décembre 1915;
Vu l'arrêté du Ministre des Finances en date du 30 novembre 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Par dérogation aux prohibitions de sortie actuellement en vigueur, pourront être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les Pays de protectorat et Colonies britanniques, la Belgique, le Japon, le Monténégro, la Russie (1), la Serbie (1), ou les États de l'Amérique, les produits et objets énumérés ci-après :

Noix, noisettes et amandes, mica en feuilles ou plaques et micanite, noyaux de fruits.

Fait à Paris, le 27 décembre 1915.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture des stations radiotélégraphiques d'Atar et Chinguetti à la correspondance télégraphique générale et fixant les conditions d'admission des correspondances télégraphiques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, fixant les règles applicables à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française;

Vu la convention télégraphique internationale, arrêtée à Saint-Petersbourg le 22 juillet 1875, et la révision, arrêtée à Lisbonne le 1 juin 1908;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1910, ouvrant les stations radiotélégraphiques de Rufisque et de Port-Etienne à la correspondance publique générale et fixant les taxes à percevoir;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1911, portant organisation du Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1914, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 avril 1914, portant promulgation de la convention radiotélégraphique internationale et de ses annexes arrêtées par la Conférence internationale de Londres, le 5 juillet 1912;

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie et la Serbie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la Douane russe ou serbe.

Vu l'arrêté du 12 décembre 1914, portant unification des tarifs postaux et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les stations radiotélégraphiques d'Atar et de Chinguetti, dont la liaison avec la station radiotélégraphique de Port-Etienne peut être considérée comme une extension du réseau télégraphique, sont ouvertes à la correspondance télégraphique générale à dater du 1^{er} mars 1916.

Art. 2. — Les télégrammes à destination ou en provenance d'Atar et de Chinguetti, sont acheminés, de ou sur les lignes télégraphiques, par les stations radiotélégraphiques de Rufisque et de Port-Etienne, et, exceptionnellement, en cas d'une interruption d'une durée supérieure à quarante-huit heures de l'une ou l'autre de ces deux stations, par la station de Dakar.

Art. 3. — Les télégrammes sont déposés aux agences postales d'Atar et de Chinguetti, chargées du recouvrement des taxes et des opérations prévues au départ et à l'arrivée des télégrammes.

Art. 4. — La taxe des télégrammes comprend :

1^o La « taxe radiotélégraphique », fixée à trente centimes par mot pur et simple, sans minimum de taxe;

2^o La taxe pour la transmission sur les lignes télégraphiques, calculée d'après les règles générales;

3^o Les taxes accessoires afférentes aux services spéciaux demandés par l'expéditeur.

Art. 5. — Parmi les télégrammes spéciaux sont seuls admis :

1^o Les télégrammes avec réponse payée;

2^o Les télégrammes à faire suivre ou à réexpédier sur l'ordre du destinataire;

3^o Les télégrammes multiples;

4^o Les télégrammes à remettre par poste;

5^o Les télégrammes à remettre par exprès mais seulement pour les pays qui ont admis ce mode de remise et dans le cas où le montant des frais d'exprès est perçu sur le destinataire;

6^o Les télégrammes-lettres à destination de la Métropole;

7^o Les télégrammes différés;

8^o Les télégrammes urgents mais seulement sur le parcours des lignes télégraphiques;

9^o Les avis de service taxés.

Art. 6. — Le temps employé pour la transmission radiotélégraphique des télégrammes n'est pas compté dans les délais indiqués dans le règlement télégraphique international donnant lieu à remboursement.

Art. 7. — La « taxe télégraphique » des télégrammes n'entre pas dans les comptes prévus par le règlement télégraphique.

Celle-ci est dévolue à l'Office radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française qui en fait la répartition suivant la règle fixée pour les comptes radiotélégraphiques.

Toutefois, la taxe radiotélégraphique afférente aux télégrammes de toute provenance à destination d'Atar et de Chinguetti est créditée, de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques, jusqu'à l'Office télégraphique du Sénégal qui en est débité par l'Office radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié et communiqué partout où besoin sera et aura son effet à partir du 1^{er} mars 1916.

Dakar, le 14 janvier 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 décembre 1915, prohibant les volailles mortes à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 décembre 1915, prohibant les volailles mortes à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 24 décembre 1915, prohibant les volailles mortes à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 janvier 1916.

CLOZEL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce de l'Industrie, des Postes et Télégraphes ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 29 novembre 1915, prohibant les volailles mortes à la sortie de la Métropole,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées à la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexpédition en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et admission temporaire des volailles mortes, soit à l'état frais, soit conservées par un procédé quelconque.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, des Finances et du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 décembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Le Ministre des Finances,

Gaston DOUMERGUE.

A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant dérogation aux conditions habituelles des prohibitions de sortie des volailles mortes.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 24 décembre 1915.

Vu l'arrêté du Ministre des Finances en date du 7 décembre 1915,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux prohibitions de sortie actuellement en vigueur peuvent être exportée ou réexportées des Colonies et Pays de Protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les Pays de protectorat et Colonies britanniques, la Belgique, le Japon, le Monténégro, la Russie (1), la Serbie (1), ou les Etats de l'Amérique, les volailles mortes, soit à l'état frais, soit conservées par un procédé quelconque.

Fait à Paris, le 7 janvier 1916.

Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 décembre 1915, allouant des indemnités pour frais de bureau et de représentation aux officiers titulaires d'emplois nouveaux créés en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 décembre 1915, allouant des indemnités pour frais de bureau et de représentation aux officiers titulaires d'emplois nouveaux créés en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 24 décembre 1915, allouant des indemnités pour frais de bureau et de représentation aux officiers titulaires d'emplois nouveaux créés en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 janvier 1916.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 décembre 1915.

Monsieur le Président,

Le recrutement de 50,000 tirailleurs sénégalais en Afrique occidentale française, pour lequel des crédits spéciaux ont été ouverts par la loi du 28 septembre 1915, portant ouverture de crédits provisoires applicables au 4^e trimestre

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie et la Serbie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la Douane russe ou serbe.

re 1915, entraîne la constitution progressive de 25 nouveaux bataillons s'administrant séparément.

Les indemnités pour « frais de bureau » allouées aux chefs-majors et services par le tarif n° 13 du décret du 9 décembre 1903 ont été calculées pour les besoins normaux et d'après les effectifs des troupes du temps de paix. Elles ne répondent donc plus à la situation actuelle et il devient nécessaire de les augmenter en raison des charges nouvelles auxquelles elles vont avoir à faire face. Il conviendrait, par suite, d'accorder aux abonataires intéressés une « indemnité supplémentaire ».

Les autorités locales ont proposé les allocations mensuelles ci-après qui paraissent justifiées :

Chef d'état-major, 150 francs.

Sous-intendant chargé de la surveillance administrative des nouveaux bataillons ou dépôts, 75 francs.

D'autre part, l'instruction intensive à donner aux recrues nécessite la création de nouveaux organes de commandement. Sous le titre « d'inspecteurs permanents », des officiers supérieurs sont chargés de constater, périodiquement et au moins deux fois par mois pour chaque bataillon, les résultats obtenus. Ils ne sauraient être traités plus défavorablement que les chefs de corps qu'il sont appelés inspecter et pour lesquels les tarifs actuels prévoient des indemnités pour « frais de représentation » et pour « frais de bureau ». A ce point de vue, il serait équitable de les assimiler :

1° Les inspecteurs de trois bataillons et au delà, à l'officier supérieur commandant un régiment indigène de trois bataillons au moins, soit :

Frais de représentation, 250 fr. 50 par mois.

Frais de bureau, 60 francs par mois.

2° Les inspecteurs de deux bataillons au moins, à l'officier supérieur commandant un régiment indigène de deux bataillons au moins, soit :

Frais de représentation, 201 francs par mois.

Frais de bureau, 51 francs par mois.

Quant aux commandants militaires qui seraient chargés en même temps des fonctions d'inspecteurs, ils ne recevraient qu'un supplément mensuel de 50 francs pour « frais de bureau ».

De même au Cameroun, la réunion et le groupement des forces militaires provenant de l'Afrique équatoriale a eu pour conséquence la création de nouveaux organes de commandement et d'administration.

Il a été constitué, notamment, deux groupes correspondant aux colonnes du Nord-Cameroun et de l'Oyem, ainsi qu'un service des étapes pour celle de l'Est-Cameroun. Les formations nouvelles ont été placées sous le commandement d'officiers supérieurs auxquels il est nécessaire d'allouer des frais de bureau à raison des rapports d'opérations qu'ils ont à fournir et de la correspondance à laquelle ils sont astreints avec les corps dont relèvent les troupes placées sous leurs ordres.

Ces emplois n'ayant pas été explicitement prévue au décret du 29 décembre 1903, la situation des titulaires doit être réglée par un texte spécial.

Afin de limiter strictement aux besoins à satisfaire ces allocations qui n'ont qu'un caractère temporaire, il a paru prudent de laisser aux autorités locales le soin de fixer les dates auxquelles elles commenceront à être payées et cesseront d'être dues.

Par ailleurs, les opérations de recrutement en cours en Afrique occidentale française sont ou seront incessamment étendues aux autres Colonies. De nouvelles formations vont être constituées avec les éléments créoles ou indigènes de nos possessions des Antilles, de la Réunion, de Madagascar et de l'Indo-Chine. Il semble donc qu'il y aurait intérêt à décider, dès maintenant, que les dispositions prises pour le recrutement sénégalais pourront être rendues applicables à ces diverses Colonies par voie de circulaire ministérielle.

Si vous approuvez notre manière de voir, nous vous serions reconnaissants de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 28 septembre 1915, portant ouverture de crédits provisoires applicables au 4^e trimestre 1915, qui a ouvert au Ministre des Colonies un crédit spécial en vue d'assurer le recrutement de tirailleurs en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, sur la solde et les accessoires de solde des troupes stationnées aux Colonies ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une « indemnité spéciale de frais de bureau », fixée comme suit, est allouée pour le service spécial du recrutement et de l'administration des nouveaux bataillons de tirailleurs sénégalais constitués en Afrique occidentale française :

Chef d'état-major du groupe de l'Afrique occidentale française, 150 francs par mois ;

Sous-intendant chargé de la surveillance administrative, 75 francs par mois ;

Inspecteur permanent de trois bataillons et au delà, 60 francs par mois ;

Inspecteur permanent de deux bataillons au moins, 51 francs par mois ;

Commandant militaire faisant fonctions d'inspecteur, 50 francs par mois.

Art. 2. — Au point de vue des « frais de représentation » les inspecteurs sont assimilés :

1° L'inspecteur de trois bataillons et au delà, à l'officier supérieur commandant un régiment d'infanterie indigène de trois bataillons au moins ;

2° L'inspecteur de deux bataillons au moins, à l'officier supérieur commandant un régiment d'infanterie indigène de deux bataillons au moins.

Il n'est pas alloué de frais de représentation aux commandants militaires chargés en même temps des fonctions d'inspecteur.

Art. 3. — Les commandants de groupe des troupes de l'Afrique occidentale française opérant au Cameroun sont traités, pour l'allocation des indemnités de « frais de bureau », prévues au tarif n° 13 du décret du 29 décembre 1903 :

1° Le commandant du groupe Nord-Cameroun, comme l'officier supérieur commandant un régiment d'infanterie coloniale ou indigène de deux bataillons ou moins :

2° Le commandant du groupe de l'Oyem, comme l'officier supérieur commandant un bataillon ou un groupe de batteries s'administrant séparément ;

3° Le directeur du service des étapes Est-Cameroun, comme l'officier commandant un détachement de compagnie ou de batterie s'administrant séparément de 50 hommes au moins et de moins de 101.

Art. 4. — Les allocations ci-dessus cesseront d'être perçues dès que les circonstances qui en ont motivé la création auront cessé d'exister.

Le Gouverneur général fixera, sur la proposition du Commandant supérieur des Troupes, la date à laquelle elles commenceront à être payées et celles à laquelle elles cesseront d'être dues.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret pourront être étendues, par voie de circulaire du Ministre des Colonies, aux formations analogues qui viendraient à être créées dans nos autres possessions.

Art. 6. — Les Ministres des Finances et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 24 décembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant autorisation, pendant l'année 1916, des diverses cessions aux différents Services militaires locaux et civils de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 60 de l'instruction ministérielle du 16 janvier 1905, sur la comptabilité matières ;

Vu l'article 65 de l'instruction ministérielle du 16 octobre 1903, sur les Directions d'artillerie coloniale ;

Vu l'article 217 du règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux coloniaux, hospitaliers et régimentaires aux Colonies ;

Vu les articles 11, 12, 16 et 27 de l'instruction ministérielle du 3 novembre 1910, sur l'alimentation des corps de troupe aux Colonies et l'arrêté du 11 juin 1915, réglant les conditions d'application en Afrique occidentale française de ladite instruction ;

Sur la demande des Directeurs de l'Intendance, de l'Artillerie et de Santé et la proposition du Général de division, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisées, pendant l'année 1916, dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, les cessions ci-après :

Cessions de matériel, matières, effets, objets, vivres et fourrages en approvisionnement entre les différents Services militaires.

Cessions de matériel, matières, effets, objets, vivres et fourrages par les Services militaires aux différents Services locaux ;

Cessions de transport et travaux de confection et réparations par les Services de l'Artillerie et de l'Intendance aux autres Services militaires et civils ;

Cessions de médicaments par le service de Santé aux officiers et sous-officiers pour eux et leur famille dans les conditions fixées par l'article 217 du règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux, hospitaliers et régimentaires aux Colonies ;

Cessions de vivres aux officiers, sous-officiers, militaires européens et indigènes et aux ordinaires, dans les conditions fixées par les articles 11, 12, 16 et 27 de l'instruction ministérielle du 3 novembre 1910 et l'arrêté du 11 juin 1915, modifié par celui du 30 octobre 1915, articles 19 et 20 et tableau n° 3 ;

Cessions de vivres aux particuliers européens dans les Colonies de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, du Dahomey, la région de Tombouctou et le Territoire militaire du Niger lorsque le commerce n'est pas représenté dans la place ;

Cessions de fourrages pour les chevaux que les officiers qui doivent être montés possèdent en sus du complet réglementaire, dans la limite d'une ration par jour quel que soit le grade des parties prenantes.

Art. 2. — Les cessions par les magasins administratifs, autres que celles spécifiées à l'article 1^{er}, ne sont autorisées à titre permanent qu'en ce qui concerne la braise de four et les récipients dont ces magasins n'auraient pas l'emploi.

Art. 3. — Le Général, commandant supérieur des Troupes, et les Directeurs des différents Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 janvier 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 11 juin 1915, réglementant le service de l'Alimentation des troupes dans l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1915, modifié par l'arrêté du 30 octobre 1915, sur la proposition du Général, commandant supérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 11 juin 1915 est modifié ainsi qu'il suit :

Tableaux n° 4 et 5. — Les indemnités de 1 fr. 87 et 0 fr. 50 prévues dans ces tableaux pour le personnel de ligne d'étapes du Thiès-Kayes, sont supprimées.

Art. 2. — Tableau n° 6, ajouter :

Personnel permanent de la ligne d'étapes du Thiès-Kayes.

Indemnité représentative des sous-officiers à solde journalière, brigadiers et caporaux-fourriers, caporaux et soldats : 5 francs (2).

Inscrire dans la colonne observations le renvoi suivant :

(2) Accordée seulement au personnel permanent de convoyeurs, gérants de dépôts de vivres, etc., à l'exclusion des détachements en déplacement.

Dakar, le 18 janvier 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification au tarif spécial G. V. n° 5 du Chemin de fer de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 décembre 1904, constituant le budget du Chemin de fer de la Guinée française en budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport sur le Chemin de fer de la Guinée française ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1912, approuvant les tarifs spéciaux G. V. n° 4 et 5 du Chemin de fer de la Guinée française ;

Sur l'avis du Conseil consultatif du Chemin de fer de la Guinée et du Conseil d'Administration de la Colonie ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

Vu l'urgence et sous réserve de rectification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tissus en pièces ou confectionnés et, d'une façon générale, tous les produits classés dans la 1^{re} catégorie B, sont compris dans les marchandises ne pouvant bénéficier des conditions du tarif spécial G. V. n° 5 annexé à l'arrêté n° 996, en date du 1^{er} juillet 1912.

En conséquence doit être ajouté au 3^e du tarif en question l'alinéa suivant :

« d) Aux tissus en pièces ou confectionnés et plus généralement à toutes les marchandises classées à la 1^{re} catégorie B. ».

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et aux publications officielles de la Colonie et entrera en vigueur trente-cinq jours après cette dernière insertion.

Dakar, le 26 janvier 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 décembre 1915, accordant des allocations aux familles nécessiteuses des militaires indigènes appelés à servir hors de leur Colonie d'origine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 décembre 1915, accordant des allocations aux familles nécessiteuses des militaires indigènes appelés à servir hors de leur Colonie d'origine,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 21 décembre 1915, accordant des allocations aux familles nécessiteuses des militaires indigènes appelés à servir hors de leur Colonie d'origine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 janvier 1916.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 21 décembre 1915.

Monsieur le Président,

La loi du 5 août 1914, qui a étendu aux familles de tous les mobilisés le principe de l'allocation aux familles nécessiteuses prévue par la loi de 1913, n'a pas été rendue applicable aux familles des tirailleurs constituant aux Colonies les troupes indigènes. Cependant, lorsqu'il fut fait appel aux tirailleurs sénégalais pour venir participer à la Défense nationale, soit en France, soit au Cameroun, le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française dut se préoccuper d'assurer la subsistance de leurs familles laissées sans ressources dans les villages. D'autres Colonies ayant été, par la suite, appelées à fournir des contingents indigènes, il devient nécessaire de réglementer par un texte général l'attribution d'allocations mensuelles aux familles nécessiteuses des tirailleurs appelés à servir hors de leur pays d'origine.

Pour tenir compte, par ailleurs, des circonstances locales, il nous a paru qu'il était préférable de laisser aux Gouverneurs généraux le soin de déterminer le mode d'attribution, le taux et la nature de ces allocations. Toutefois, étant donné que le coût de la vie indigène aux Colonies est très inférieur à celui de la Métropole, le maximum de l'allocation a été fixé à 15 francs par mois.

Telle est l'économie du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction.

Si vous partagez notre manière de voir, nous vous prions, Monsieur le Président, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies et de Finances,
Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales, et plus spécialement l'article 16 ;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée complétée et modifiée par la loi du 7 août 1913 ;

Vu les différents actes concernant le recrutement, l'organisation, la solde et l'administration des troupes indigènes dans les diverses possessions d'outre-mer ;

Vu la loi du 5 août 1914, tendant à accorder, pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien serait appelé sous le drapeau,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est accordé aux familles nécessiteuses des tirailleurs appelés à servir hors de leur Colonie d'origine une allocation mensuelle dont le maximum est fixé à 15 francs, lorsque ces familles n'ont pas été autorisées à accompagner leur chef.

Art. 2. — Des arrêtés des Gouverneurs généraux intéressés détermineront, pour chaque groupe, le mode d'attribution, la nature et le taux de cette allocation.

Art. 3. — Les dépenses résultant de l'application de ces dispositions seront supportées par l'Etat au titre du budget du Département des Colonies.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 21 décembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant les conditions dans lesquelles les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger peuvent approuver les transactions des Douanes par délégation du Gouverneur général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1915, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 novembre 1915, réglementant le service des Douanes en Afrique occidentale française ;

Vu l'article 157 du décret du 27 novembre 1915, relatif à l'approbation des transactions en matière d'infractions aux dispositions dudit décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française et les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger, agissant par délégation du Gouverneur général, approuvent en Conseil privé ou en Conseil d'administration et rendent définitives, pour les affaires indiquées ci-après, les transactions établies par le service des Douanes :

1° Toutes les affaires dans lesquelles le chiffre des condamnations encourues n'excède pas 5,000 francs, sous réserve des exceptions prévues au paragraphe suivant ;

2° Toutes celles relatives aux fausses déclarations d'espèce, de qualité, de valeur, d'origine, ou à une importation ou exportation sans déclaration et dans lesquelles le droit compromis n'excède pas 500 francs.

Art. 2. — Dans tous les autres cas le Gouverneur général statuera en Conseil de Gouvernement.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux publications officielles des Colonies de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 1^{er} février 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} novembre 1912, réorganisant le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, modifié par l'arrêté du 15 février 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 1912, réorganisant le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, modifié par l'arrêté du 15 février 1915 ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 30 décembre 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 5 de l'arrêté du 1^{er} novembre 1912 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 5. — Peuvent être nommés à un emploi de commis de 3^e classe :

« 1^o Les anciens sous-officiers, brigadiers et caporaux comptant au moins quatre années de services, ayant appartenu, en principe, à l'armée coloniale et classés par les soins du Ministre de la Guerre, conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée. La moitié des vacances est réservée à cette catégorie de candidats.

« 2^o Pour l'autre moitié des vacances :

« A. — Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 4 et pourvus d'un diplôme de bachelier de quelque ordre que ce soit, d'un diplôme de fin d'étude d'une des Ecoles de commerce reconnues par l'Etat ou d'un diplôme de l'Institut commercial de Paris.

« B. — Les sous-officiers, caporaux, soldats et assimilés des armées de terre et de mer remplissant les conditions prévues à l'article 4, réformés à la suite de blessures de guerre mais reconnus néanmoins aptes au service colonial actif et ayant subi, avec succès, un examen dont le programme est le même que celui imposé par le Ministre de la Guerre aux candidats de la 1^{re} catégorie. Toutefois pendant la durée des hostilités actuelles, les intéressés seront dispensés dudit examen. Ils devront, par ailleurs justifier d'une instruction suffisante pour occuper l'emploi qui leur est attribué.

« Les nominations ont lieu successivement dans chacune des deux catégories. A défaut de candidats dans l'une d'elles, le tour n'est pas réservé.

« A titre exceptionnel et pendant la durée de la guerre, pourront être nommés à un emploi de commis de 3^e classe, défaut de candidats appartenant aux catégories énumérées aux paragraphes précédents, les postulants remplissant les conditions prévues à l'article 4. A l'appui de leur demande, qu'ils devront obligatoirement formuler par écrit, les intéressés devront joindre, indépendamment des justifications réglementaires exigées, les titres universitaires qu'ils pourraient posséder et leurs références s'ils ont déjà été employés dans les entreprises publiques ou privées.

« La nomination des intéressés ne pourra être prononcée qu'après avis favorable de la Commission de classement visée à l'article 11. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} février 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur-Général portant concession d'une pension de veuve de la Caisse locale de retraites à M^{me} Raymond (Louis-Auguste) née Moullin (Jeanne-Marguerite-Anne), veuve d'un sous-chef de gare de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, décédé à Conakry, le 27 mars 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de santé de l'Afrique occidentale française, en date du 10 décembre 1915;

Vu le décès survenu le 27 mars 1915, à Conakry (Guinée française), de M. Raymond (Louis-Auguste), de son vivant sous-chef de gare de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Une pension de veuve au taux annuel de cinq cents francs (500 fr.), avec jouissance du 28 mars 1915, est accordée à M^{me} Raymond (Louis-Auguste) née Moullin (Jeanne-Marguerite-Anne), veuve d'un sous-chef de gare de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, décédé à Conakry (Guinée française), le 27 mars 1915.

Art. 2. — La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable sur les fonds de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 3 février 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant, pendant la durée de la guerre, les conditions de remplacement des membres des Chambres de Commerce de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1906, modifié par celui du 29 juin 1915, créant une Chambre de Commerce de la Guinée française;

Vu l'arrêté du 29 juin 1911, créant une Chambre de Commerce à Kankan;

Vu la loi du 24 décembre 1914, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du Gouverneur général en date du 16 janvier 1915 et ayant pour objet: 1^o d'ajourner les opérations de révision des listes électorales pour 1915; 2^o d'ajourner les élections législatives, départementales et consulaires;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 6 des arrêtés des 31 décembre 1906 et 21 juin 1911 est provisoirement modifié ainsi qu'il suit :

« Pendant la durée de la guerre, il sera pourvu au remplacement des membres des Chambres de Commerce de la Guinée française, dont les pouvoirs sont arrivés à expiration ou qui sont empêchés pour une cause quelconque d'exercer leur mandat, par décisions spéciales du Lieutenant-Gouverneur.

« Les pouvoirs des membres ainsi désignés expireront de plein droit trois mois après la cessation des hostilités. »

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Dakar, le 3 février 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur-Général complétant le tableau n° 3 de l'arrêté du 11 juin 1915, réglementant le service de l'Alimentation des troupes en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 11 juin 1915, sur le service de l'Alimentation des troupes en Afrique occidentale française;

Vu le câblogramme n° 131, du 25 janvier 1916, du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Le tableau n° 3 de l'arrêté du 11 juin 1915 est complété ainsi qu'il suit :

Colonne observations, ajouter le paragraphe suivant :

« Pendant la durée de la guerre et jusqu'à nouvel ordre, les délivrances de vin faites dans les diverses Colonies au personnel militaire de tout grade seront limitées à une ration par jour. »

« Durant la même période, les cessions de même nature en faveur des particuliers seront suspendues. »

Dakar, le 4 février 1916.

CLOZEL.

CIRCULAIRE. — *Nouveau mode de délivrance, aux Colonies et dans les Consuls, des feuilles et timbres mobiles pour rôles d'équipage.*

Dakar, le 5 février 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Le *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 11 décembre 1915 contient les arrêtés de promulgation, en date du 3 décembre, de l'article 11 de la loi de finances du 21 mars 1885 et du décret du 3 avril 1885, modifié par celui du 14 novembre 1914.

Ces promulgations régularisent le mode de délivrance et de vente des feuilles de rôles d'équipage, ainsi que la perception du droit de timbre, et donnent les nouvelles règles adoptées pour la délivrance des feuilles des rôles dans les Colonies et les Consuls.

Le même journal contient la circulaire (Marine) du 9 septembre 1914, comportant instructions de détail pour l'application de ces nouvelles règles. Ces instructions n'ont pas besoin de longs développements.

Il vous appartient de prendre les dispositions de détail nécessaires pour que les timbres mobiles puissent être mis à la disposition du public dans tous les ports où peuvent avoir lieu des armements.

Le décret du 14 novembre 1914, qui constitue le nouvel article 2 du décret du 3 avril 1885, reproduit, en les étendant aux Colonies, les dispositions du décret du 28 janvier 1908 sur l'apposition et l'oblitération des timbres. Comme dans la Métropole (circulaire du 6 mars 1908), les chefs du service de l'Inscription maritime pourront déléguer leur signature à cet effet, par ordre de service, à leurs agents, dans les ports autres que ceux de leur résidence.

Il est rappelé que les demandes d'imprimés, feuilles, timbres, etc., doivent être expédiées en temps utile pour parvenir au Ministère de la Marine le 1^{er} avril de chaque année au plus tard. Une demande exceptionnelle pourra cependant être faite, si elle est nécessaire, pour assurer la mise en marche du nouveau régime, avant la date de la demande annuelle.

L'attention des chefs du service de l'Inscription maritime devra être attirée sur la période transitoire où les deux régimes pourraient être appelés à fonctionner simultanément : les feuilles de rôles achetées chez les Trésoriers-Payeurs étant payées avant l'armement, celles délivrées par les bureaux d'Inscription maritime n'étant payées qu'au désarmement sur liquidation du rôle, qui, pour certain bâtiment pourra ne comprendre que ce seul article.

Pour bien établir la distinction de l'origine des feuilles de rôles et éviter toute erreur, les Trésoriers-Payeurs devront être rappelés à l'observation de la circulaire du 14 janvier 1886 leur prescrivant d'écrire à l'encre rouge, sur chacune des feuilles vendues par leurs soins, à la suite des mots imprimés « Prix de la présente feuille : 0 fr. 60 », l'indication « Perçu » et de parapher cette inscription.

La liquidation des rôles constitués avec des feuilles délivrées dans les bureaux d'Inscription maritime aura pour résultat de faire comprendre progressivement tous

les rôles de bureau dans les comptabilités mensuelles à adresser à l'Administration des Invalides. La tenue des rôles et l'établissement des comptabilités devront être soigneusement surveillés.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification au tarif spécial G. V. n° 5 du Chemin de fer de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 décembre 1904, constituant le budget du Chemin de fer de la Guinée française en budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 109, du 26 janvier 1916, portant modification au tarif spécial G. V. n° 5 du Chemin de fer de la Guinée ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Contrairement à la disposition contenue dans son article 2, l'arrêté n° 109, du 26 janvier 1916, sera applicable après un mois d'affichage dans la Colonie de l'avis annonçant la modification au tarif spécial G. V. n° 5 auquel ledit arrêté a trait.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et aux publications officielles de la Colonie.

Dakar, le 5 février 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général désignant les notables appelés à former le collège des assesseurs de la Cour d'Assises de la Guinée française, pour l'année 1916

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 24 du décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du Service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général ;

Vu la liste des notables de la Colonie de la Guinée française dressée pour l'année 1916 ;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du service Judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs de la Cour d'assises de la Guinée française pour l'année 1916 :

MM. Bally, Georges, 49 ans, commerçant à Conakry;
Clergue, Jean, 48 ans, commerçant à Conakry;
Cordeil, 38 ans, agent de commerce à Forécariah;
Coguiec, 39 ans, directeur Banque A. O. F. à Conakry;
Degorce, Jean, 46 ans, chef d'Imprimerie à Conakry;
de Lahitolle, Henri, 41 ans, agent de commerce à
Conakry;
Galibert, Armand, 37 ans, agent de commerce à
Conakry;
Guiraud, Paul, 38 ans, commerçant à Conakry;
Kah, 50 ans, commerçant à Boké;
Rouanet, Eugène, 32 ans, commerçant à Conakry;
Sampré, Antoine-Frédéric, 57 ans, chef du service
de la Voie à Mamou;
Trantoul, Emile, 48 ans, pharmacien à Conakry.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, Chef du service Judiciaire d'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 20 février 1916.

CLOZEL.

Par le Gouverneur général :

Le Procureur général,

Chef du Service judiciaire de l'A. O. F.,

CH. LEGENDRE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant la partie de la Banlieue de Conakry, comprise entre le pont de Tumbo et le dixième kilomètre de la route du Niger, infectée de péripneumonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914, portant réglementation pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1914, relatif aux indemnités à allouer en cas d'abatage d'animaux contaminés ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef du Service Zootechnique.

ARRÊTE :

Article premier. — La partie de la Banlieue de Conakry, comprise entre le pont de Tumbo et le dixième kilomètres de la route du Niger, est déclarée infectée de péripneumonie.

Art. 2. — Pendant trois mois l'accès de ce territoire est interdit aux bovidés ; leur circulation dans cette région est également interdite.

Art. 3. — Toutes autres mesures de protection, d'isolement, de désinfection, prévues à l'arrêté du 29 avril 1914 et au décret du 7 décembre 1915 seront rigoureusement appliquées.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles 3 et suivant du décret du 7 décembre 1915.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 22 février 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant le village de Coyah (cercle de Dubréka), infecté de péripneumonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1914, relatif aux indemnités à allouer en cas d'abatage d'animaux contaminés ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef du Service Zootechnique,

ARRÊTE :

Article premier. — Le village de Coyah (cercle de Dubréka), est infecté de péripneumonie.

Art. 2. — Pendant trois mois l'accès de cette localité est interdit aux bovidés ; leur circulation y est également interdite.

Art. 3. — Toutes autres mesures de protection, d'isolement, de désinfection prévues à l'arrêté du 29 avril 1914 et au décret du 7 décembre 1915 seront rigoureusement appliquées.

Art. 4. — Les infractions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles 3 et suivants du décret du 7 décembre 1915.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 28 février 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. prorogeant pour une période de 3 mois l'arrêté du 17 novembre 1915, déclarant contaminés de péripneumonie des troupeaux de bovidés appartenant à un groupe d'indigènes et du Jardin d'essai de Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914, portant réglementation pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1914, relatif aux indemnités à allouer en cas d'abatage d'animaux contaminés ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef du Service Zootechnique,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 17 novembre 1915 déclarant contaminés de péripneumonie les troupeaux de bovidés appartenant aux nommés Biétri Camara et Amadou, et cantonnés dans la région de Kindia, ainsi que le troupeau du Jardin d'essai de Kindia, est prorogé de trois mois.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 du dit arrêté sont modifiées comme suit : (les infractions au présent

arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles 3 et suivants du décret du 7 décembre 1916).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 7 mars 1916.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant le village de Kalia (cercle de Forécariah), infecté de péripneumonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914, portant réglementation pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1914, relatif aux indemnités à allouer en cas d'abatage d'animaux contaminés ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef du Service Zootechnique,

ARRÊTE :

Article premier. — Le village de Kalia (cercle de Forécariah), est déclaré infecté de péripneumonie.

Art. 2. — Pendant trois mois l'accès de cette localité est interdit aux bovidés ; leur circulation y est également interdite.

Art. 3. — Toutes autres mesures de protection, d'isolement, de désinfection, prévues à l'arrêté du 29 avril 1914 et du décret du 7 décembre 1915 seront rigoureusement appliquées.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles 3 et suivants du décret du 7 décembre 1915.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 7 mars 1916.

G. POIRET.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décret,

TABLEAUX D'AVANCEMENT

Administrateurs

PERSONNEL DES ADMINISTRATEURS COLONIAUX (année 1916).

Pour l'emploi d'Administrateur en chef de 2^e classe :

MM. Thoreau-Levaré (Abel) ; MM. Dehné (Albert) ;
Lambin (Robert) ; Rouhaud (Antoine),

administrateurs de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'Administrateur de 1^{re} classe :

MM. Pouillet (Hubert) ; M. Bidaine (Paul),
Lefebvre (Claude) ;

administrateurs de 2^e classe.

Pour l'emploi d'Administrateur de 2^e classe :

MM. de Coutouly (François) ; MM. Fousset (Louis) ;
du Laurens (Raoul) ; Sicamois (Pierre),

administrateurs de 3^e classe.

Pour l'emploi d'Administrateur de 3^e classe :

MM. Coindard (Albert) ; MM. Lalande (Henri) ;
Sauvain (Alphonse) ; Lamoureux (Ambroise) ;
Bouys (Philippe) ; Cugnier (Albert) ;
Flottes de Pouzols (Marie) ; Solichon (Antoine),

administrateurs-adjoints de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe :

MM. Dusser (René) ; MM. Loiseleur des Longchamps
Humblot (Paul) ; Deville (Alfred) ;
Castéran (Albert) ; Delacour (Marie),

administrateurs-adjoints de 2^e classe.

Pour l'emploi d'Administrateur-Adjoint de 2^e classe :

MM. Champion (Valentin) ; MM. Briolle (Albert) ;
Hugon (Jean) ; Lucas (Jean),
Liurette (Auguste) ;

administrateurs-adjoints de 3^e classe.

En date du 30 décembre 1915 :

Ont été nommés, à titre provisoire, à l'emploi d'Administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 du décret du 19 octobre 1915, les adjoints principaux et adjoints de 1^{re} classe des Affaires indigènes dont les noms suivent :

M. Santoni (François) ; M. Tramond (Marcel),

En date du 1^{er} janvier 1916 :

Ont été nommés dans le personnel des Administrateurs coloniaux, pour compter du 1^{er} janvier 1916, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi d'Administrateur en chef de 2^e classe :

MM. Thoreau-Levaré (A.) ; M. Dehné (Albert),
Lambin (Robert) ;

administrateurs de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Administrateur de 2^e classe :

MM. de Coutouly (Franc.) ; M. Fousset (Louis).
du Laurens (Raoul) ;

administrateurs de 3^e classe.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 23 février 1916.

M. Thoreau-Levaré, administrateur en chef de 2^e classe, retour de congé, est nommé administrateur du cercle et administrateur-maire de la Commune mixte de Kankan, en remplacement de M. Dehné, administrateur en chef de 2^e classe, en instance de congé.

En date du 22 février 1916.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Mondon, femme d'un administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies.

En date du 7 mars 1915 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Lhuerre, femme d'un administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies et à sa fille âgée de quatre ans.

Affaires indigènes

En date du 19 février 1916 :

M. Fieuzal, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Dinguiraye.

M. Darracq, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est nommé agent spécial du cercle de Kankan, en remplacement de M. Jaillard, qui reprend les fonctions d'adjoint au commandant de cercle.

M. Sampayo, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

En date du 22 février 1916 :

La décision n° 33 c du 10 janvier 1916, portant affectation de divers fonctionnaires est rapportée en ce qui concerne M. Idoux, adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

M. Idoux est nommé provisoirement préposé du Trésor Mamou, en remplacement de M. Taillantou, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, évacué sur l'hôpital de Conakry.

M. Dietlin est maintenu dans ses précédentes fonctions, Mamou.

En date du 5 mars 1916 :

Un passage de retour, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Julian, femme d'un adjoint des Affaires indigènes et à ses deux enfants Louis et Pierre, âgés respectivement de 12 et de 11 ans.

En date du 7 mars 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Perpignan (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Badie, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 48 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Affaires politiques et indigènes

En date du 22 février 1916 :

Le nommé Toumba Terna Mara est nommé chef du canton de Mafélé (cercle de Kissidougou), en remplacement de Simbiri Terna Mara, décédé.

En date du 23 février 1916 :

Le nommé Bandiougou Keita est nommé chef du village de Kolomoko, canton de Dioumamanan (cercle de Siguiri), en remplacement de Souleymani Keita, décédé.

Assistance médicale indigène

En date du 27 janvier 1916 :

Les nommés Fodé Bramaya, Momo Camara, Momo Sylla, Momo Camara et Soriba Sylla, sont engagés en qualité de manœuvres à l'hôpital Ballay, à la solde annuelle de 360 francs, pour compter du 1^{er} mars 1916.

Chambre de commerce.

En date du 22 février 1916 :

Sont nommés provisoirement membres de la Chambre de Commerce de Conakry :

Membres français :

MM. Cohen, Albert, de la maison Cohen frères ;
Galibert, Armand, agent de la maison Chavanel et fils ;
Guiraud, Paul, de la maison Guiraud frères ;
de Lahitollé, agent de la Compagnie française de l'Afrique Occidentale ;
Poncin, agent de la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

Membres étrangers :

MM. Lyras, agent de la maison Paterson et Zochonis ;
Yare, agent de la maison Walkden et C^{ie}.

Chemin de fer

En date du 25 février 1916 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Dupont, femme d'un ouvrier d'art de 1^{re} classe au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Thèzes (Basse-Pyrénées), est accordé à M. Benaben, sous-chef de gare de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 28 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 4 mars 1916 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Coumert, femme d'un facteur au Chemin de fer de la Guinée, et à ses deux enfants âgés respectivement de sept ans et demi et de trois ans et demi.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé au jeune Raillard, Charles, âgé de neuf ans, fils de M. Raillard, chef de section au Chemin de fer de la Guinée.

Commission

En date du 6 février 1916 :

Une Commission composée de :

MM. Homassel, administrateur en chef, Président ;
Canivenq, administrateur-adjoint, membre ;
Boudaud, adjoint principal des Affaires indigènes chargé de l'administration des gardes de cercle, voix consultative,

se réunira le 4 mars 1916, à 8 h 30, au bureau de l'Inspection des Affaires administratives, à l'effet d'examiner les titres des gardes de cercle de la Colonie proposés pour l'avancement ou les récompenses et procéder à l'établissement d'un tableau de concours pour chaque grade.

Commission de recrutement

En date du 22 février 1916 :

M. le docteur Merle, médecin de l'Assistance médicale indigène, est nommé membre de la Commission mobile de recrutement devant siéger à Mamou, en remplacement du docteur Barrière.

En date du 27 février 1916 :

La Composition de la Commission mobile de recrutement du cercle de Boffa, est ainsi modifiée :

M. Maës, médecin de l'A. M. I., en service à Boké, est nommé membre de la Commission mobile de Boffa, en remplacement de M. le Médecin-major de 2^e classe Vidal, empêché.

Commission des mercuriales

En date du 7 mars 1916 :

La Commission des mercuriales composée de :

MM. de Beaufond, chef du Service des Douanes, Président ;

Rennes, administrateur-adjoint des Colonies ;

Grésy, chef du bureau des Douanes de Conakry ;
de Lahitolle, commerçant notable ;

Poncin, —

Clergue, —

se réunira, sur la convocation de son Président, à l'effet de fixer la valoration du caoutchouc pendant la période du 1^{er} avril au 1^{er} octobre 1916.

Commission municipale

En date du 22 février 1916 :

La démission de membre de la Commission municipale de la Commune de Conakry, offerte par M. Louis Dubot, est acceptée.

Commission d'hygiène

En date du 22 mars 1916 :

La démission de membre du Comité municipal d'Hygiène de Conakry, offerte par M. Louis Dubot, est acceptée.

Commission des concessions

En date du 2 mars 1916 :

M. Pichot, agent-voyer, est nommé membre de la Commission des concessions de Conakry, en remplacement de M. Sagelet, rapatrié pour raison de santé.

Conseil d'Administration

En date du 7 mars 1916 :

M. Paul Guiraud, commerçant notable à Conakry, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'administration, en remplacement de M. Bally, membre titulaire empêché, pour siéger à la séance du 9 mars 1916.

Dactylographe

En date du 22 janvier 1916 :

M^{me} Pichot, dame dactylographe, nouvellement débarquée à la Colonie, est affectée au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Douanes

En date du 17 février 1916 :

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes Mody Diavara, en sous-ordre au poste de Siéroumba (cercle de Kindia), est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

En date du 19 février 1916 :

Le préposé de 3^e classe des Douanes Mondoloni Carmier, débarqué du vapeur *Asie*, retour de congé, est nommé chef du poste de Kabaro (Région militaire), en remplacement du préposé Ducassé Jean, en instance de départ en congé.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Lassalle Paul, débarqué du vapeur *Asie*, retour de congé, est désigné pour servir en sous-ordre au bureau de N'Zé (Région militaire).

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Stéphanopol Pierre, débarqué du vapeur *Asie*, retour de congé, est affecté à la brigade de Conakry, pour compter du jour de son débarquement.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Touzet Albin, débarqué du vapeur *Asie*, retour de congé, est nommé chef du poste de Boffa (cercle de Boffa), en remplacement du préposé Maestrati Antoine, en instance de départ en congé.

En date du 8 février 1916 :

Une permission d'absence de cinq jours à solde de présence, est accordé au sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Lassalle Paul, pour se rendre à Boké, par le vapeur annexe *Tamara*, le 22 février courant.

Les frais de voyage seront à la charge de cet agent.

En date du 22 février 1916 :

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Lou Camara, en sous-ordre au bureau de Nongoa (Région militaire), est suspendu de ses fonctions pour compter du 1^{er} février 1916.

La décision du 23 novembre 1915, confiant l'administration du poste de Kadé (cercle de Koumbia), à M. Allard, chef du bureau des Douanes de Gallo-Kadé, est rapportée.

M. Battle, désigné pour remplacer M. Allard, comme chef du bureau des Douanes à Gallo-Kadé, est nommé provisoirement chef du poste de Kadé.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité de représentation de quatre cents francs attribuée au chef du poste de Kadé par l'arrêté du Gouverneur général du 22 juin 1914.

En date du 23 février 1916 :

Une permission d'absence de cinq jours avec solde de présence, pour en jouir à Forécariyah, est accordée au quartier-maître canotier des Douanes Mamadou Bakili, en poste de Coyah (cercle de Dubréka).

En date du 29 février 1916 :

Le garde-frontière des Douanes Morlaye Camara (Francis), m^{le} 615, du poste de Daragbé (cercle de Forécariyah), est appelé à continuer ses services au poste de Siéroumba (cercle de Kindia).

En date du 2 mars 1916 :

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes Dam Michel, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services au bureau de Farmoréa (cercle de Forécariyah), en remplacement du préposé Messa Gaye, nommé à la brigade de Conakry.

Le nommé Georges Williams est agréé en qualité de préposé indigène de 4^e classe des Douanes, pour compter du 1^{er} mars 1916 et appelé à servir à la brigade de Conakry, en remplacement du préposé de 4^e classe Charles Thomas, révoqué.

En date du 2 mars 1916 :

Il sera mandaté au profit de M. Cot, brigadier des Douanes la somme de deux cent trente francs trente centimes en remboursement des frais avancés par lui pour le voyage de sa femme, de Perpignan à Conakry.

Cette dépense sera imputée au Chapitre XV, art. 1^{er}, 7 du budget général de l'exercice 1915.

En date du 8 mars 1916 :

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes Wilkinson Charles, suspendu de ses fonctions pour une période de 3 mois par décision n° 1326 du 17 novembre 1915, reprend son service au bureau de Nongoa (Région militaire), à compter du 1^{er} mars 1916.

Gardes de cercle

En date du 22 février 1916 :

Sont agréés comme gardes auxiliaires pour la durée de guerre, les nommés Abou Souma, Ansou Kamara, Benli Kamara, Fodé Sylla, Lamina Keïta, Mambi Keïta, Morlaye Souma, Nabi Bangoura, Soriba Bangoura qui ont été reconnus aptes au service et qui sont de bonne vie et mœurs.

Ces gardes sont affectés au dépôt et auront une solde mensuelle de 40 francs.

En date du 23 février 1916 :

Le garde auxiliaire Mansa Sidibé, n° m^{le} 12 bis, est licencié de son emploi, pour inaptitude physique.

En date du 28 février 1915 :

Sont licenciés pour mauvaise manière de servir habituelle, les gardes de 2^e classe, Morlaye Bangoura, n° m^{le} 753 ; Mady Camara, n° m^{le} 874, affectés au service de la municipalité de Conakry.

Ces deux gardes qui appartiennent aux réserves indigènes seront remis à la disposition de l'autorité militaire.

En date du 1^{er} mars 1916 :

Sont admis à la haute paye les gardes des pelotons suivants :

1° CONAKRY (dépôt) :

Namory Keïta, n° m^{le} 854, garde de 1^{re} classe, haute paie de 0 fr. 10, à compter du 15 octobre 1915.

2° CONAKRY (municipalité) :

Demba Keïta, n° m^{le} 875, clairon, haute paie de 0 fr. 10, à compter du 15 janvier 1916.

3° BEYLA :

Alima Sidibé, n° m^{le} 7, garde de 1^{re} classe, haute paie de 0 fr. 10, à compter du 1^{er} mars 1916.

Bamba Kali Dounzou, n° m^{le} 8, garde de 2^e classe, haute paie de 0 fr. 10, à compter du 1^{er} janvier 1916.

Seya Sidibé, n° m^{le} 15, garde de 2^e classe, haute paie de 0 fr. 10, à compter du 1^{er} janvier 1916.

4° BISSIKRIMA :

Tiécoura Sidibé, n° m^{le} 446, garde de 2^e classe, haute paie de 0 fr. 10, à compter du 15 novembre 1914.

5° DINGUIRAYE :

Alassane Camara, n° m^{le} 918, garde de 2^e classe, haute paie de 0 fr. 10, à compter du 1^{er} août 1915.

6° DITINN :

Farba N'Diaye, n° m^{le} 130, garde de 1^{re} classe, haute paie de 0 fr. 10, à compter du 1^{er} janvier 1915.

Moussa Taraoré, n° m^{le} 75, garde de 2^e classe, haute paie de 0 fr. 10, à compter du 10 février 1916.

Assoumana Koné, n° m^{le} 392, garde de 2^e classe, haute paie de 0 fr. 10, à compter du 21 septembre 1915.

Moussa Konaté, n° m^{le} 460, garde de 2^e classe, haute paie de 0 fr. 10, à compter du 13 avril 1915.

Nanro Samaké, m^{le} 549, garde de 2^e classe, haute paie de 0 fr. 10, à compter du 21 mai 1915.

7° FORÉCARIAH :

Mamadou Taraoré, m^{le} 167, garde de 2^e classe, haute paie de 0 fr. 10, à compter du 1^{er} janvier 1916.

8° KANKAN :

Famorouba Keïta, m^{le} 220, garde de 1^{re} classe, haute paie de 0 fr. 10, à compter du 13 novembre 1915.

Mamady Keïta, m^{le} 719, garde de 2^e classe, haute paie de 0 fr. 10, à compter du 8 octobre 1915.

9° KISSIDOUGOU :

Sana Konada, m^{le} 809, brigadier de 2^e classe, haute paie de 0 fr. 15, à compter du 1^{er} février 1914.

10° KOUMBIA :

Ciré Bakily, m^{le} 813, brigadier de 2^e classe, haute paie de 0 fr. 15, à compter du 19 juillet 1915.

Santigui Koné, m^{le} 493, garde de 2^e classe, haute paie de 0 fr. 10, à compter du 29 mai 1915.

Moussa Coulibaly, m^{le} 905, garde de 2^e classe, haute paie de 0 fr. 10, à compter du 15 février 1916.

11° KOUROUSSA :

Tiécoura Touré, m^{le} 865, garde de 2^e classe, haute paie de 0 fr. 10, à compter du 1^{er} décembre 1915.

Faceli Mara, m^{le} 894, garde de 2^e classe, haute paie de 0 fr. 10, à compter du 15 février 1916.

12° LABÉ :

Molo Taraoré, m^{le} 294, clairon, haute paie de 0 fr. 10, à compter du 1^{er} mai 1914.

Diakélé Kamara, m^{le} 896, garde de 2^e classe, haute paie de 0 fr. 10, à compter du 15 février 1916.

13° MAMOU :

Mamadou Courouma, m^{le} 331, garde de 2^e classe, haute paie de 0 fr. 10, à compter du 16 décembre 1914.

Boubou Konaté, m^{le} 318, garde de 2^e classe, haute paie de 0 fr. 10, à compter du 16 novembre 1915.

Bamba Taraoré, m^{le} 321, garde de 2^e classe, haute paie de 0 fr. 10, à compter du 22 mars 1916.

Bandiougou Diavara, m^{le} 322, garde de 2^e classe, haute paie de 0 fr. 10, à compter du 26 mars 1916.

Fodé Kamara, m^{le} 324, garde de 2^e classe, haute paie de 0 fr. 10, à compter du 26 mars 1916.

14° PITA :

Missa Koné, m^{le} 218, garde de 2^e classe, haute paie de 0 fr. 10, à compter du 16 février 1916.

15° TIMBO :

Baba Coulibaly, m^{le} 890, garde de 2^e classe, haute paie de 0 fr. 10, à compter du 15 février 1916.

Inscription sera faite de ces admissions à la haute paye sur les livrets des gardes intéressés.

Gratification

En date du 5 mars 1916 :

Une gratification trimestrielle de cent quatre-vingts francs, est allouée au soldat de la station des Télégraphistes coloniaux h. c. en service à la Station radiotélégraphique de Conakry, chargé du petit poste de Télégra-

phie sans fil à Tamara, pour lui tenir compte du surcroît de dépenses auquel il est astreint par suite de son isolement à Tamara.

La dépense en résultant sera imputée sur les fonds du chapitre 8, article 2, du budget local de l'exercice en cours (Télégraphie sans fil).

Imprimerie du Gouvernement

En date du 28 mars 1916 :

Le nommé Edouard Havisäide, apprenti typographe de 5^e classe à l'imprimerie du Gouvernement, est révoqué de ses fonctions, pour compter du 1^{er} mars 1916.

Interprètes

En date du 22 février 1916.

Le nommé Momo Demba, interprète stagiaire en service à Mamou, est licencié pour insuffisance professionnelle, à compter du 18 février 1916, date de l'expiration de son année de stage.

En date du 23 février 1916 :

Un congé de convalescence d'un mois, à solde entière de présence, pour compter du 18 février 1916, date de sa sortie de l'hôpital, est accordé, pour en jouir à Kankan, au nommé Kantara Kamara, interprète auxiliaire de 5^e classe, en service à Beyla.

En date du 29 février 1916 :

Il sera rappelé un mois de solde entière à l'interprète auxiliaire de 1^{re} classe Idrissa Konté, en service à Pita.

En date du 8 mars 1916.

Un congé de trois mois, à demi solde de présence, et pour en jouir à Boké (Rio-Nunez), est accordé à l'interprète auxiliaire de 1^{re} classe Bobo Camara, en service au Parquet de Conakry.

Interdiction de séjour

En date du 2 mars 1916 :

Le séjour des cercles de Conakry et de sa banlieue, de Forécariah, Dubréka, Boffa et Kindia est interdit pendant 5 ans, à compter du 29 mars 1916 au nommé Amadou Kaba, âgé de 21 ans environ, né à Kaniké (Sierra-Leone).

Justice

En date du 2 mars 1916 :

Une permission de trente jours à solde entière de présence, est accordée à M. Berteloot, greffier-notaire à Boké.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

LA RECONNAISSANCE NATIONALE

C'est le titre d'une Association patriotique dont le siège est à Paris, 129, rue de l'Université.

Le Conseil d'administration fondateur est présidé par M. Jean Richepin et comprend notamment : MM. Brieux, Maurice Bonnay, G. Hanotaux, Lavis, de l'Académie française ; Antonin Mercié, Camille Saint-Saëns, membres de l'Institut ; Paul Margueritte, Général Niox, M^e Chenu, etc.

La Reconnaissance nationale a pour but :

1^o De perpétuer la mémoire de tous les Français morts à l'ennemi ou des suites de leurs blessures pendant la guerre actuelle et de les glorifier, au moyen de tableaux d'honneur offerts aux communes de France, des Colonies et Pays de protectorat, et sur lesquels seront gravés les noms des morts pour la Patrie, originaires de ces communes. (Aux Colonies, sur les tableaux d'honneur, les noms des indigènes des toutes les religions qui seront morts à l'ennemi ou des suites de leurs blessures, pendant la guerre, dans quelque partie du monde où ils aient combattu pour la défense de la France et de son domaine colonial, seront gravés au même titre que les noms des soldats de France) ;

2^o De prendre l'initiative ou de s'associer aux manifestations artistiques ayant un rapport direct avec le but de la Société : la glorification des morts pour la Patrie.

Dans une lettre-circulaire que l'éminent Président de cette Association écrit aux Maires, en France et aux Colonies, M. Jean Richepin, de l'Académie française, résume ainsi l'appel qu'il leur adresse :

« Si les vaillants qui donnèrent leur vie pour la France en 1870 n'ont pas été glorifiés individuellement, dans la commune où chacun d'eux est né, c'est parce que les Français d'alors n'ont pas eu suffisamment le culte des morts, la religion de l'héroïsme, et parce que, d'autre part, aucun groupement, donnant toutes les garanties d'honneur, ne s'est constitué après 1870 pour accomplir cette œuvre de pieuse et généreuse reconnaissance.

« Pour nos héroïques défenseurs, ouvrons larges nos cœurs et aussi nos bourses ; n'ayons aucun repos tant que nous n'aurons pas rempli envers eux le devoir qui consiste à immortaliser la mémoire de leur héroïsme.

« C'est ce devoir sacré que va vous aider à remplir, facilement et grandiosément, et populairement, l'Association patriotique *La Reconnaissance nationale*, grâce aux tableaux d'honneur dont elle dotera les communes, après la guerre, quand la liste de nos chers disparus sera close enfin.

« Mais pour que cette belle œuvre se réalise dans le plus court délai possible, après la guerre, il faut que tous les Français et toutes les Françaises s'inscrivent comme membres de cette Association, afin qu'elle soit, plus encore *La Reconnaissance nationale*.

« C'est par le nombre de ces inscriptions que son œuvre s'accomplira, sans sacrifice gênant pour chaque Sociétaire puisque ce titre s'obtient pour la modique obole de 3 francs annuels.

« Qui donc pourrait hésiter, devant un si petit effort, à faire de tout son cœur, pour se donner la joie et la fierté de collaborer à une œuvre d'une telle envergure, d'une telle noblesse et destinée à resplendir, tel un éclat, dans l'histoire de notre France. »

Pour se faire inscrire membre titulaire fondateur de *La Reconnaissance nationale*, adresser son adhésion et le montant de la cotisation de la première année (3 fr.) au Trésorier de l'Association, M. Marcel Triaire, 129, rue de l'Université, Paris.

Des sections locales de cette Association vont être créées en Afrique occidentale française, sous la présidence d'honneur de M^{me} et de M. Clozel, Gouverneur général.

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du Cercle de Faranah-Kissigoudou

Suivant réquisition, n° 714, déposée le 17 février 1916, le **sieur Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Faranah-Kissigoudou, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de **deux mille quatre-vingt-cinq mètres carrés 84** tué à Kissidougou, lot n° 4 du plan, connu sous le nom de "Concession Turreil" et borné: au nord, par une rue séparant de la propriété Kamil Souleymane; au sud, et à l'est par des rues sans noms, et à l'ouest par la place du marché.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir:

Droit d'usage au profit de **M. Georges Turreil**, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 29 juillet 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 715, déposée le 17 février 1916, le **sieur Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Faranah, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de **six cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés**, situé à Kissidougou, lot n° 7 du plan, connu sous le nom de "Concession Pharès Akari" et borné: au nord, par une rue; au sud, par la concession Devès, Chaumet et Cie; à l'est, par la place du marché; et à l'ouest, par le village indigène.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir:

Droit d'usage au profit de **M. Joseph Pharès Akari**, en vertu d'un arrêté de permis d'occupation provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 9 janvier 1914.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de Paix à compétence étendue de Kankan.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le 24 avril 1916, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne, parcelle 12 du lot 13 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant diverses plantations d'arbres fruitiers et une maison, d'une contenance de **deux mille trois cent soixante-quinze mètres carrés**, connu sous le nom de "Concession de M^{me} Turpin" et borné: au nord, par une rue sans nom; au sud et à l'est, par la propriété de M^{me} Turpin, et à l'ouest, par la parcelle 11 du lot 13 (concession Charles Dubot), dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 19 janvier 1916, n° 712.

Le 25 avril 1916, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne, parcelle 15 du lot 13 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant diverses plantations d'arbres fruitiers et une maison, d'une contenance de **deux mille trois cent soixante-quinze mètres carrés**, connu sous le nom de "Concession de M^{me} Turpin" et borné: par une rue sans nom; à l'est, par une rue de 20 mètres; au sud et à l'ouest, par la propriété de M^{me} Turpin, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 19 janvier 1916, n° 713.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées que la succession présumée vacante de **M. FRANCIS (JEAN)**, colon à Konkouré, tué à l'ennemi en 1915.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 10 mars 1916.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

SUCCESSIONS MILITAIRES

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. Parans Edouard, sergent-major au 33^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kindia, décédé à Conakry le 29 décembre 1915, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Le Sous-Intendant chargé des successions militaires,
MOREAU.

3-8

AVIS

Les créanciers de l'Etat sont invités à faire parvenir à la Sous-intendance de Conakry avant le 20 mars 1916, les factures correspondantes aux commandes de fournitures

passées pendant l'année 1915 et dont le montant ne leur aurait pas été mandaté.

Le Sous-Intendant militaire
chargé du service des Successions,
G. MOREAU.

AVIS

de perte de copie d'un titre foncier.

Conformément aux prescriptions de l'article 99 du décret du 26 juillet 1906, il est donné avis par le sieur Kalil HADDAD, commerçant, demeurant à Faranah, de la perte de la copie du titre foncier numéro cent (100) de Timbo-Mamou.

Toute personne qui pourrait détenir ce titre, est prié de vouloir bien le déposer en l'étude de M^e Candellé, notaire à Conakry.

Conakry, le 9 mars 1916.

D. CANDELLÉ.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois au 5 février 1916.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PAVILLONS	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
25 sept. 1914.	Amiral-Charner..	France.....	B. F. 971/4.....	4 caisses essence térébenthine.	Burki.
— — —	—	—	B. F. 963/70.....	8 bidons d'huile.....	id.
— — —	—	—	B. F. 955/62.....	8 fûts minium.....	id.
— — —	—	—	S. A. T. I. 1.....	1 caisse matériel agricole.....	à ordre
31 déc. —	Campinas	—	Henry 16.....	1 caisse bagages.....	Henry.
6 fév. 1915	Libéria.....	—	K. B.	1 caisse mécanisme.....	Burki.
15 — —	Bathurst.....	Angleterre..	Berky D. W.....	1 caisse articles de ménage ..	à ordre.
— — —	—	—	S. M.	1 colis pharmacie.....	id.
3 avril —	Sophia Couppa	Grèce	S. J. C.	1 caisse tissus.....	id.
3 avril —	Latouche-Tréville.....	France	C. R. G. L.	2 caisses huile.....	Burki.
26 — —	Libia.....	—	C. N. F.....	5 bonbonnes vides.....	id.
29 — —	—	—	S. M.	1 colis tissus.....	provenant du poste de Oul
14 mai —	Benue.....	Angleterre..	C. G. A. F. 893.....	1 caisse lampes.....	Burki.
22 — —	Amiral-Fourichon	France	C. M. F.....	1 bonbonne vide.....	id.
28 — —	Latouche-Tréville.....	—	S. C. O. A O 5786.....	2 caisses rhum.....	S. C. O. A
17 juin —	Addah.....	Angleterre..	M. J. F.....	2 colis fûts vides.....	Jabre.
12 juillet —	Sophia Couppa	Grèce.....	A. R. (Moronda).....	1 caisse.....	Burki.
7 août —	Abbot.....	Angleterre..	S. N.....	2 caisses à eau.....	Ropont.
10 — —	Albertville.....	Belge.....	A.....	1 fusil de chasse.....	Albert Keller.
— — —	—	—	S. M.....	1 boîte cartouches vides.....	Luthi.
31 août —	Sapele.....	Angleterre..	C. D 270/3.....	1 balle tissus.....	Burki.
15 sept. —	Esterel.....	France.....	Lieutenant-Gouverneur ..	16 caisses habillement.....	Lieutenant-Gouverneur
30 sept. —	Amiral-Fourichon	—	B. A. C. C. 4102/1.....	1 caisse.....	Burki.
26 oct. —	Montenegro..	France	C. F.....	1 paquet douelles.....	Cohen frères.
— — —	Esterel.....	France.....	F. A. O. 12545.....	1 caisse limonade.....	Cie F. A. O.
— — —	—	—	T. T. C. 386.404.....	2 caisses eau minéral.....	Burki.
4 nov. —	Afrique.....	—	C. R. 15.....	1 imprimés.....	Chargeurs Réunis.
20 — —	Elisabethville.	Belge.....	S. M.....	2 Malles bagages	à ordre.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes, p. i.
LEMERLE DE BEAUFOND.

Conakry, le 5 février 1916

Le Chef de bureau des Douanes,
H. GRÉSY.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 29 février 1916.

ACTIF

Escomptes sur effets de commerce.....	1.426.355	93
Portefeuille.....	44.735	18
Matériel et mobilier.....	19.982	98
Divers comptes à régler.....	82.864	12
Frais généraux.....	9.513	27
Siège social.....	3.046.789	81
TOTAL.....	4.630.241	29

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	4.253.360	00
Comptes-courants.....	333.319	47
Divers comptes à régler.....	15.259	80
Bénéfices et pertes.....	28.302	02
TOTAL.....	4.630.241	29

Certifié conforme aux écritures.

Certifié :	Conakry, le 29 février 1916.
Le Censeur p. i.,	Le Directeur p. i.,
POTIER.	A. COGUEC.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay
pendant le mois de février 1916.

Températures extrêmes :

Maximum.....	34.6
Minimum.....	21.8

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	32.7
Minima de chaque jour.....	23.5
Moyenne du mois.....	26.7

Pressions barométriques :

Maximum.....	760.7
Minimum.....	754.8
Moyenne des pressions du mois.....	757.5

Etats hygrométriques :

Maximum.....	97
Minimum.....	45
Moyenne des états hygrométriques du mois..	79.7

Nombre de jours de pluie..... 1

Quantité d'eau recueillie (en millimètres).... non appréciable au pluviomètre

Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).... 1.6

Tornadoes..... 0

Tonnerre..... 0

Vents dominants..... W et S-W

Conakry, le 29 février 1916.

L'Observateur,
A. LESPINASSE.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r BLIN.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de janvier 1916.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1916				Tonnes	Tonnes	Tonnes		
3 janv.	3 janv.	Asie.....	Vap. Français..	9.058	1	5	Matadi.....	Havre.
3 —	—	Ricka.....	Côte —.....	17 96			Sierra-Leone.	
3 —	—	Martha.....	Côte —.....	26 31	2		—	
6 —	7 —	Louis Fraissinet.....	Vap. Français..	2.332	156	61	Marseille....	Tabou.
9 —	9 —	Europe.....	— —.....	5.368	31	15	Bordeaux....	Tabou.
12 —	13 —	Guinée.....	Côte —.....	26 30	8	15	Sierra-Leone.	Boulam.
18 —	18 —	Dupleix.....	Vap. Français..	4.646	122		Havre.....	Buenos-Ayres.
19 —	19 —	Tamara.....	Vap. Français..	61 14		20	—	Sierra-Leone.
20 —	25 —	Libéria.....	Vap. Français..	1.942	7	9	Béréby.....	Marseille.
21 —	—	Provide.....	Côte Français..	5 483			Sierra-Leone.	Sierra-Leone.
21 —	22 —	Tamara.....	Vap. Français..	61 14	9		—	
21 —	22 —	Alberthville.....	Vap. Belge....	4.802		58	Matadi.....	Hull.
23 —	27 —	Tiany.....	Côte Français..	4 693			—	Sierra-Leone.
23 —	27 —	Monténégro.....	Vap. Anglais..	2.876	1.011	6	Liverpool....	Bross.
24 —	24 —	Kalomy.....	Côte Français..	3 013			—	Sierra-Leone.
25 —	26 —	Provide.....	Côte Anglais..	3			Sierra-Leone.	Sierra-Leone.
28 —	28 —	Esterel.....	Vap. Français..	1.639	1	4	Tabou.....	Marseille.
28 —	29 —	Maïse Catherine.....	Côte Français..	6 578			—	Boulam.
30 —	30 —	Prahsy.....	Vap. Anglais..	2.311	2		Liverpool....	Opolo.
TOTAUX.....					1.350	193		
TOTAL GÉNÉRAL.....					1.543			

Conakry, le 29 février 1915.

Le Chef de Bureau,
H. GRÉSY.

AVIS AUX NAVIGATEURS

ENTRÉE DU RIO-NUNEZ (Côte Occidentale d'Afrique).

L'île de sable qui émergeait autrefois est actuellement complètement couverte à marée haute et il est impossible d'en distinguer le gisement ce qui rend, par suite de la présence dans le voisinage de nombreux bancs rocheux, la navigation dangereuse la nuit ou par temps de brume.

A marée basse l'île est découverte et on peut naviguer en toute sécurité.

Câblogrammes Havas

29 février 1916 :

Bombardement plus intense secteur est Meuse ; repoussâmes attaques région village Douaumont ; réoccupâmes, Wœvre, partie village Manheulles dont ennemi était emparé.

Croiseur auxiliaire *Provence 2*, affecté transport troupes coulé 26/2 Méditerranée centrale, cause présentement indéterminée, bateaux recueillirent partie passagers dont huit cent soixante-dix débarqués Mille, Malte.

61,85. — 87,75

1^{er} mars 1916 :

Région Verdun, bombardement continua moins intense, aucune action infanterie, Allemands se retranchent sur pente nord côte Poivre, dont occupons première crête ; bombardons Samogneux. Vosges, activité artillerie Senones, Ban-de-Sapt, refoulâmes ennemi tranchées est Seppois. Champagne, bombardâmes côte 193.

Zurich : Tribunal militaire acquitta colonels.

Verdun et Wœvre aucun événement important, abatîmes avion allemand La Bassée, tomba tranchée allemande, prit feu.

Poincaré signe décret Galliéni, stipulant militaires Sénégalais traités dans hôpitaux ou formations sanitaires ont droit solde présence durant traitement.

Alexandrie : Anglais occupent Sididarani, côte Lybie égyptienne.

2 mars 1916 :

Explosâmes mine Artois, occupâmes entonnoir ; nord Verdun, violent bombardement ; rejetâmes vive attaque Wœvre, Lorraine. Poincaré visita corps armée opérant deux rives Meuse, nord Verdun, exprima combattants félicitations, chaleureux encouragements Pays.

Pétrograd : Région lac Sventen, anéantîmes parti Allemands enfuyant leurs retranchements ; Caucase, Perse, poursuivîmes ennemi.

3 mars 1916 :

Nord Verdun, Wœvre, activité artillerie ennemie augmentée sur tout front, principalement côte Poivre, Mort-homme, Douaumont, attaques infanterie suivirent, furent repoussées, grandes pertes ennemies, canonnâmes rigou-

reusement adverse ; nord-est Saint-Mihiel, bombardâmes gare Vigneulles, deux incendies déclarés, plusieurs trains atteints.

Mounet-Sully décéda.

Bucarest : Carmen Sylva décéda.

Anglais réoccupèrent tranchées Blueff, sur canal Ypres, perdues 14/2 ; attaques ennemies continuèrent, violence redoubla, après attaques infructueuses malgré pertes considérables Allemands pénétrèrent village Douaumont où combat acharné continue, brisâmes attaques nord, nord-est Vaux, infligeant grosses pertes ; malgré intense préparation artillerie Wœvre, attaque ennemie put pas déboucher.

62.40 — 88.25

4 mars 1916 :

Nord Aisne, tirs destruction sur ouvrages allemands sud Berry-au-Bac ; Argonne, grande activité notre artillerie Fille-Morte, bois Cheppy ; nord Verdun, lutte violente autour village Douaumont, avons regagné terrain abords village ; bombardement toujours violent est, ouest Meuse et Wœvre, concentrons feux sur ravitaillements ennemis Haute-Alsace attaquâmes est Seppois, enlevâmes plusieurs points éléments tranchées.

Washington : Sénat ajourna *sine die*, 68 contre 14, motion Gore, est victoire complète Wilson.

Pétrograd : Primes assaut ville Bitlis.

Bombardement assez actif, cours nuit, dans différents secteurs ; région Verdun, aucune action infanterie ennemie empêchâmes, Eparges, ennemi occuper entonnoir provoqué une ses mines ; explosion détruisit courtine pourrière dénommée Double-Couronne, Saint-Denis, nombre victimes important.

62.40 — 88.25

5 mars 1916 :

Communiqué : Verdun, canonnade violente journée gauche Meuse, rive droite, ennemi bombarda bois Haudromont, côte Poivre, puis lança attaque repoussée par nos mitrailleuses, matinée, ennemi reprit village Douaumont qu'avions repris hier au soir, lutte continue pour possession village. Wœvre, activité deux artilleries.

Décret approuva échange mandats poste entre possessions françaises et britanniques avec Afrique occidentale Explosion Saint-Denis 22 morts, 66 blessés.

Nord Verdun, repoussâmes très vive attaque entre bois Haudromont fort Douaumont, bombardement nocturne intense tout front Meuse.

6 mars 1916 :

Nord Verdun, bombardement violent, notamment entre bois Haudromont fort Douaumont, ennemi rattaqua par cette région, tenons toujours abords immédiats village Douaumont ; repoussâmes complètement attaque contre nos positions avancées bois est Vacherauville ; Wœvre fort bombardement région Fresnes et est Haudromont notre artillerie fut très active sur ensemble front ennemi un nos avions bombarda nuit dernière gare Conflans où régnait grande activité.

Athènes : Avions alliés détruisirent pont, gares, railway Smyrne.

7 mars 1916 :

Canonnières divers points Argonne ; nord Verdun, aucune action infanterie, violente lutte artillerie gauche Meuse.

62.50 — 88.35

Ennemi progressa environs Regneville, empara côte 265 malgré énormes pertes ; tenons village Bethincourt, bois Corbeaux et Cumières, haut côte Oie.

Madrid : Ambassadeur Russie Budberg décéda.

Pétrograd : Caucase, nos troupes débarquement occupent 4/3 Atina, littoral Mer Noire, est Trébizonde ; fîmes prisonniers.

62,50. — 88,35.

8 mars 1916 :

Ouest Meuse, bombardement continue, ennemi multi- actions infanterie entre Bethincourt et Meuse, attaques repoussées sauf secteur bois des Corbeaux où prit pied ; Meuse, Allemands pénétrèrent dans redoute près Armentières puis furent repoussés ; Wœvre, ennemi occupé.

Reprîmes Maisons Champagne éléments tranchées enlevés par ennemi 6/3, fîmes 85 prisonniers dont 3 officiers, repoussâmes contre-attaque. Aucun changement région Verdun, bombardement réciproque, bombardâmes Dlanzée, Douaumont ; abords Fresnes, brisâmes, tir barrage, attaque ennemi contre voie ferrée est route Manheulles.

62.50 — 88.35

9 mars 1916 :

Ouest Meuse, ennemi après violent bombardement repoussa Bethincourt, fut repoussé, contre-attaquâmes bois des Corbeaux, rejetâmes Allemands jusqu'à extrémité est ; rive droite, bombardement repris région Douaumont, ennemi réoccupa redoute Ardaumont. Wœvre, lutte d'artillerie. Combats divers sur reste front.

Bordeaux : Roi Monténégro arriva habiter.

Washington : Chambre représentants approuva 256/160, politique Wilson.

Brisâmes deux tentatives contre bois Corbeaux, conservâmes positions conquises hier, repoussâmes entre Douaumont et Vaux puissantes attaques sans que notre ligne ait fléchi, fîmes bois Leprêtre vingtaine prisonniers.

Pétrograd : Progressâmes sud railway Owevieje, repoussâmes attaques région Olyka et Strypa inférieure, infligeâmes grosses pertes. Caucase, emparâmes ville Rizes. Perse, occupâmes Semesor.

62.40 — 88.25

10 mars 1916 :

Ouest Meuse, continuâmes progresser dans bois des Corbeaux dont tenons maintenant presque totalité ; est Meuse, Allemands attaquèrent depuis Douaumont jusqu'à Vaux, toutes attaques repoussées malgré formations massées ennemi qui subit énormes pertes ; activité artillerie prit et autre toujours intense sur deux côtés Meuse ; Wœvre, bombardement intermittent.

Ouest Meuse, bombardement mutuel sans attaque infanterie ; bouleversâmes, Alsace, tranchées ennemies ; cours

combats aériens abattîmes quinze avions ennemis ; vapeur français *Louisiane* coula, cause inconnue, équipage sauvé.

Gouvernement allemand fit remettre Lisbonne note déclarant se trouver état guerre avec Portugal.

Londres : Contre-torpilleur *Coquette* et torpilleur 11 coulèrent sur mine, 45 victimes.

62.50 — 88.15

11 mars 1916 :

Ouest Meuse, ennemi s'acharna contre nos positions bois des Corbeaux ; plusieurs attaques repoussées causèrent grands ravages dans rangs allemands ; dernière attaque effectif une division permit ennemi réoccuper partie que avions reprise 8/3 Est Meuse, ennemi attaque deux fois village Douaumont, fut repoussé, pertes considérables ; attaque allemande contre village Vaux put pas se produire ; Allemands jetèrent dans Meuse mines flottantes que repêchâmes.

Lisbonne : Suite note allemande, ministre Allemagne parti Madrid.

Ouest Meuse, attaque ennemie ayant occupé important boyau ouest Bethincourt, contre-attaquâmes, reoccupâmes positions. Est Meuse, suite violents combats, assauts, ennemi empara quelques maisons village Vaux, brisâmes tentatives contre nos fils fer en avant fort même nom.

12 mars 1916.

Ouest Meuse, activité deux artilleries moins vive, rive droite, bombardement intense, région Douaumont moins violent, reste secteur et Wœvre ennemi tenta aucune action infanterie ; nord Aisne, canonnade intense sud Ville-au-Bois.

Conseil guerre Alliés réunira demain, présidence Joffre.

Nord Aisne, vive lutte artillerie, repoussâmes faible attaque. Rive droite Meuse, bombardement violent sans action infanterie région Douaumont. Allemands enlevèrent petite tranchée avancée Wœvre.

Pétrograd : Dispersâmes importants détachements sud Dvinsk et région Dvinsk. Caucase, continuâmes avance. Flotte russe bombarda port Varna, coula sept voiliers.

13 mars 1916 :

Bombardâmes efficacement rassemblement ennemi nord côte Poivre et batteries ennemies ouest Louvemont ; sous-lieutenant Guynemer abattit dans nos lignes son huitième avion allemand près Thiescourt ; autre aviateur descendit avion ennemi dans nos lignes, près Dombasle-en-Argonne ; groupe nos avions livrèrent dix-huit combats aériens heureux, région Etain.

Rio-Janeiro : Manifestants parcourant rues acclament Portugal, journaux souhaitent victoire complète Alliés.

14 mars 1916 :

Aucune action infanterie nord Verdun, bombardement continua régions Bethincourt, Douaumont et Wœvre. Détachement français, Bois-le-Prêtre, pénétra tranchées adverses près Croix-des-Carmes, nettoya sapes, infligeant pertes, rentra avec vingtaine prisonniers.

Pétrograd : Perse, emparâmes Kirino, direction Bagdad.

62,60. — 88.

15 mars 1916 :

Verdun, bombardement violent région Morthomme, Bois-Bourrus; canonnâmes rassemblements ennemis entre Forges, Bois-des-Corbeaux; rive gauche Wœvre, activité moyenne deux artilleries, aucune attaque; Haute-Alsace, ennemi attaqua tranchées entrelargues, fut repoussé avec grosses pertes, trois avions abattus.

Genève: Selon *Berliner Tageblatt* déclaration guerre Italie Allemagne imminente.

Rive gauche Meuse, canonnade nocturne assez intense; rive droite, dispersâmes forte reconnaissance bois Haudromont; violent bombardement en Wœvre, repoussâmes Bois-le-Prêtre attaque détachement allemand contre nos tranchées Croix-des-Carmes.

Pétrograd: Activité artillerie nombreux secteurs, emparâmes Galicie petit poste ennemi avec trente hommes.

Perse: Lors opérations Kermanchek primes huit canons.
62,60. — 88,15.

Ouest Meuse, bombardement redouble sur nos positions Bethincourt Cumières, Allemands attaquèrent, furent repoussés fortes pertes, prirent cependant deux points nos tranchées entre Bethincourt, Morthomme. Est Meuse, Wœvre, artillerie active part et autre; nord Saint-Mihiel, bombardâmes établissements ennemis Heudincourt, incendiâmes gare, entrepôts La-Marche. Vosges, activité artillerie vallée Thur. Nord Aisne, repoussâmes trois attaques infanterie Bois-des-Buttes. Trois avions ennemis abattus r oégni Verdun.

ANNONCES

AVIS

Messieurs les créanciers de la faillite de **M. Alexandre ACAR**, sont priés de se rendre **le lundi 13 mars 1916**, à 9 heures du matin, au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, à l'effet de statuer sur le concordat proposé par le failli, le tout conformément aux articles 504 et suivants du Code de commerce.

Le Greffier du Tribunal,
D. CANDELLÉ.

AVIS

La Régie française vient de créer en Afrique occidentale française, une agence où les fumeurs trouveront tous les produits qu'ils désirent aux prix habituels de la Colonie.

Le patriotisme bien connu de tous les Coloniaux les fera certainement adopter ce tabac de fabrication essentiellement française provenant des manufactures de l'État, surtout s'ils réfléchissent que c'est un peu coopérer anonymement aux gros frais occasionnés par la guerre, que de favoriser l'écoulement des produits vendus directement par l'État français.

Pour commandes et renseignements s'adresser à **M. Paul DUPIT**, agent à Dakar.

AVIS

M. Paul GUIRAUD, commerçant, a l'honneur d'informe le public qu'il vient d'être nommé **Sous-Agent de la Régie française** pour la Guinée.

Pour commandes et renseignements, s'adresser à la Maison **PAUL GUIRAUD**, à Conakry.

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien joindre, à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les abonnés dont l'abonnement est expiré de vouloir bien renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal Officiel* leur soit continué.

CAFÉ D'ELIMA

récolté sur la Plantation de la

Compagnie Française de Kong, en Côte d'Ivoire

ENVOIS PAR SON AGENCE DE GRAND-BASSAM
de colis postaux de café extra, contre mandat de :

12 fr. 35 pour colis de 5 kilos,

24 fr. 30 pour colis de 10 kilos.

S'adresser : Agence de la Compagnie Française de Kong, Grand-Bassam (Côte d'Ivoire).

5-12

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITIS

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ

RÈGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 2 francs.

VIENT DE PARAÎTRE

Guide Médical du Colon en Afrique Tropicale

Par M. le Docteur Aug. VALLET
MÉDECIN-MAJOR DE 2^e CLASSE DES TROUPES COLONIALES

Prix : 6 Francs

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

Histoire de la Guinée Française

par ANDRÉ ARCIN

(Rivières du Sud, Fouta-Dialo, Région du sud du Soudan)

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY

Prix : 12 francs

EN ÉCHANGE
Contre 200 Timbres-poste oblitérés
de la **GUINÉE**
et des pays environnants, j'enverrai des
CARTES POSTALES ILLUSTRÉES
de vues anglaises fameuses, etc.
Mademoiselle M., 1 Florence Villas,
Herne Hill, LONDRES. (Angleterre).

1-1

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000 ^e	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000 ^e ...	1 fr. 50

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

FIÈVRE TYPHOÏDE CHOLÉRA

et autres maladies microbiennes. évitées par l'épuration
et la **STÉRILISATION rapide**, et sans appareil, des
Eaux de Boisson, au moyen des

SYNIODULES

Stérilisateur chimique conservant à l'eau ses qualités
naturelles et dispensant de l'usage coûteux des
eaux minérales.

Syniodules dosés pour la purification de 1 litre d'eau, par
boîtes de 50 et de 100 : 3 fr. 50 et 6 francs.

LÉPINOIS & MICHEL, 7, rue de La Feuillade, PARIS.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"
étant reconnu le meilleur, ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs.
exigez sur chaque morceau
exactement la marque et
contrez le nom du fabricant.

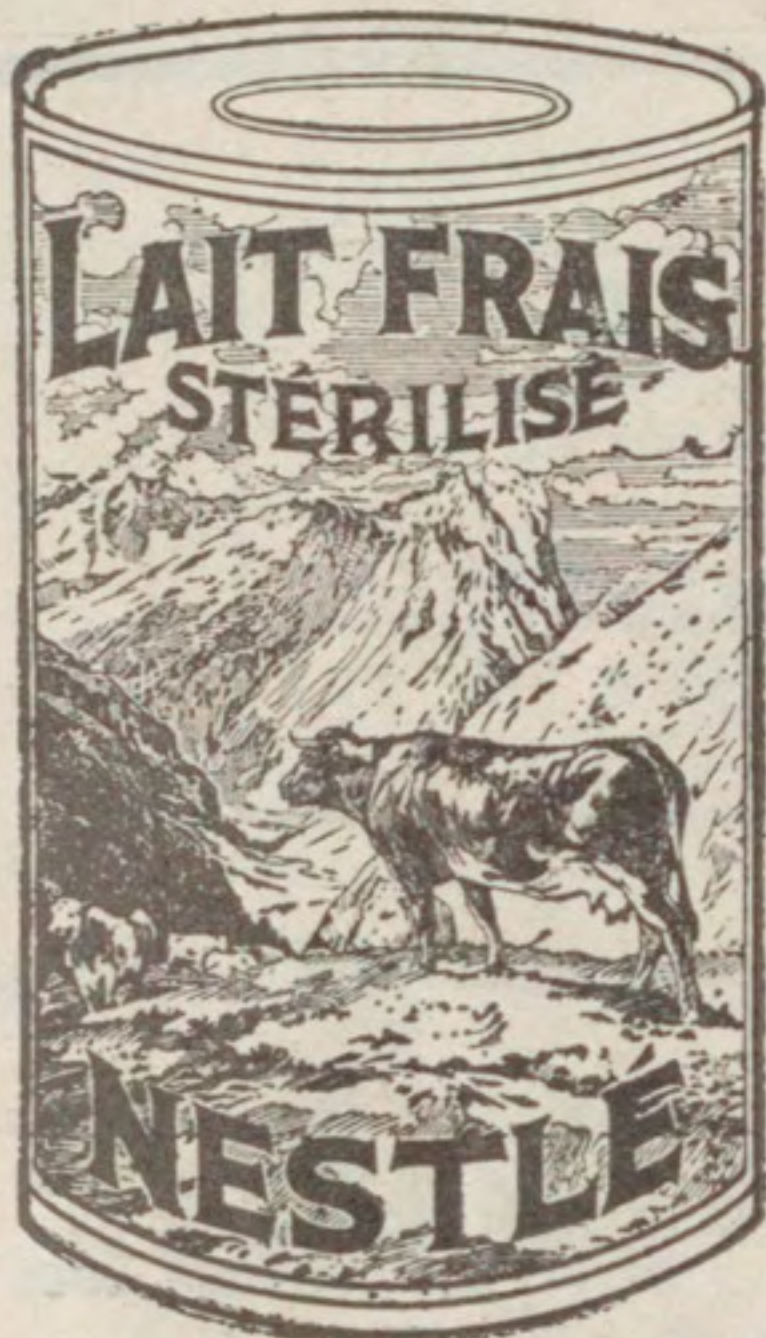
FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque "LE PANIER"

L'Uniformité est la Caractéristique
de la
MARQUE "NESTLÉ"
LAIT STÉRILISÉ NATUREL.

Du lait frais de vache, fût-il pris de la même bête, varie considérablement en composition d'après l'état de santé de l'animal et les variations quotidiennes de ses conditions d'existence.

Le lait stérilisé "Nestlé" reste immuable parce qu'un lait de base est employé dans sa préparation et les analyses comparatives ci-dessous démontrent à l'évidence que les procédés de stérilisation laissent ses qualités nutritives inégalées et inchangées.



**LAIT FRAIS PUR
DE VACHE.**

Cette analyse est faite par T. H. Pearman & C. C. Moore, membres de la Société des Analyseurs Publics, comme l'analyse reconnue du meilleur lait de vache dans leurs récentes publications à ce sujet :

	Pourcentage.
Eau	87.65
Graisse	3.6
Lactose ou Sucre de Lait ..	4.8
Protéine	3.3
Matières minérales	0.7
	100.00

**LAIT STÉRILISÉ
"NESTLÉ."**

Ceci est une récente analyse du contenu d'une boîte ordinaire de lait stérilisé "Nestlé" naturel :

	Pourcentage.
Eau	86.91
Graisse	3.87
Lactose	5.25
Protéine	3.28
Matières minérales	0.69
	100.00

Quelques preuves de la supériorité de la
MARQUE "NESTLÉ." No. 4.

Son Analyse donne les Meilleurs Résultats.

LES DIVERS EMPLOIS DU LAIT STÉRILISÉ
"NESTLÉ." No. 4.



1479



MAQRUE DÉPOSÉE



" A L'OURS "

LAIT NATUREL STÉRILISÉ
DES
ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**
AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**